



Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2005/2181  
0522-03292  
MTB

**ARRETE**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1989 modifié le 8 octobre 2010, autorisant Madame Marie-Pierre Brunel à exploiter au lieu-dit Les Cas Champs à Plémet un élevage porcin de 1486 places pour animaux-équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Les Moulins constituée des communes de Plémet et La Ferrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU la reprise de l'exploitation porcine de Madame Marie-Pierre Brunel par le GAEC des Cas Champs le 7 mai 2015 ;
- VU la demande du 22 février 2017 présentée par le GAEC des Cas Champs pour l'extension d'un élevage porcin sur le site Les Cas Champs – Plémet - sur la commune Les Moulins, soit après projet 1904 animaux équivalents et la réduction des effectifs porcins sur le site Launay – Plémet- sur la commune Les Moulins, soit après projet 416 animaux-équivalents ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 17 mars 2017 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 21 mars 2017 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 9 mai 2017 au 8 juin 2017 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Les Moulins, Gomené ;
- VU la prorogation du délai d'instruction du dossier par arrêté préfectoral du 27 juin 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 juillet 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public durant laquelle aucune observation n'a été portée sur le registre ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction ;

CONSIDERANT que les nouvelles constructions respecteront les distances réglementaires d'implantation par rapport aux tiers et aux points d'eau ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections respecte la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1989 et 8 octobre 2010 susvisés sont abrogés.

Le GAEC des Cas Champs, ci après dénommé l'exploitant, siège social les Cas Champs sur la commune Les Moulins, est autorisé à exploiter, à la même adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1904 animaux-équivalents ;

### Article 2 : Nature des installations

#### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1904	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

#### 2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
LES MOULINS	Porcin	ZN	220

#### 2.3. Effectifs autorisés

Type de production	animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truiés, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truiés, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 120 AE gestante-verraterie : 420	179	160
Porcs charcutiers (>30kg)	1204	1204	3352
Porcelets	150	750	4750
Quarantaine	10		

## 2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

#### 3.1. Alimentation biphasé

3.1.1. L'alimentation biphasé est maintenue en place.

3.1.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### Article 4 : Sécurité

4.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m<sup>2</sup> au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

### Article 5 : Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

### Article 6 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Les Moulins pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Les Moulins pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois ;

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

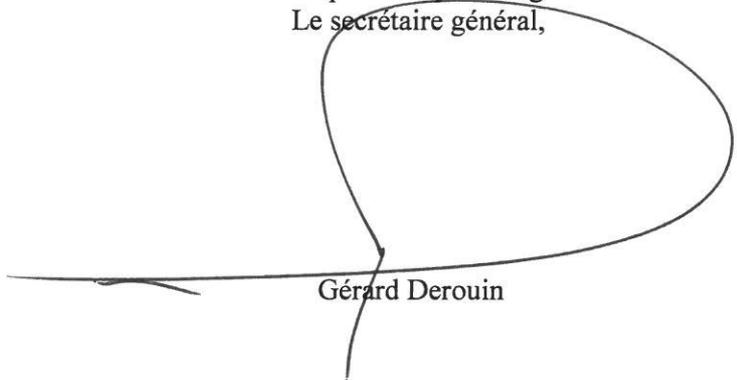
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Les Moulins, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au maire de Gomené, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 2 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin